



D



E A D

ENQUÊTE
SUR L'ACCÈS
AUX DROITS

DOSSIER DE PRESSE

2^E ÉDITION - VOLUME 1

RELATIONS POLICE / POPULATION : CONTRÔLES D'IDENTITÉ ET DÉPÔTS DE PLAINTÉ

J U I N 2 0 2 5

Pour que le droit n'oublie personne

Défenseurdesdroits

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —



ENQUÊTE
SUR L'ACCÈS
AUX DROITS

DOSSIER DE PRESSE

Relations police/population :
contrôles d'identité et dépôts de plainte

J U I N 2 0 2 5

ÉDITORIAL

Le Défenseur des droits est l'institution de contrôle externe et indépendant de la déontologie des forces de sécurité. À ce titre, il est amené à traiter les réclamations individuelles qui lui sont soumises mais également à dispenser des formations, à rendre des avis au Parlement ou encore à conduire des travaux de recherche.

C'est dans ce dernier cadre qu'intervient la présente enquête dont les résultats sont issus de l'exploitation des réponses de plus de 5 000 personnes aux questions qui leur ont été posées. Elle a donc pour objet de s'intéresser à la perception par la population de ses interactions avec la police et la gendarmerie, ce à travers deux expériences : les contrôles d'identité et le dépôt de plainte.

Dans les deux cas, il est frappant de constater que certaines populations sont plus exposées que les autres au risque d'une interaction avec la police ou la gendarmerie non conforme aux règles de déontologie. Il s'agit principalement de jeunes hommes perçus comme noirs ou arabes, personnes non hétérosexuelles, personnes souffrant d'un handicap, personnes porteuses d'un signe religieux, personnes en recherche d'emploi ou résidant dans un quartier prioritaire de la ville.

L'enquête met en outre en évidence une corrélation très nette entre une expérience vécue comme négative et un faible niveau de confiance. À l'inverse, une expérience vécue comme positive entraîne un niveau de confiance satisfaisant.

Un faible niveau de confiance dans la police et la gendarmerie accroît le risque de tensions, d'interactions individuelles qui dégénèrent.

J'ai la conviction que le contrôle de la déontologie, la transparence de la police et la gendarmerie et le dialogue constituent les meilleures voies pour renforcer ou restaurer la confiance. C'est l'esprit qui anime mon institution et les recommandations qu'elle formule. C'est en ce sens que la présente enquête, qui éclaire le mécanisme de la perte de confiance, doit contribuer à définir la bonne manière de la rétablir et de renforcer la cohésion sociale.

Claire Hédon,
Défenseure des droits



LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ET ENSEIGNEMENTS DU VOLET DÉONTOLOGIE DES FORCES DE SÉCURITÉ

L'enquête Accès aux droits (EAD) a été réalisée auprès d'un échantillon représentatif de 5 030 personnes âgées de 18 à 79 ans résidant en France métropolitaine, d'octobre 2024 à janvier 2025 par l'institut de sondage Ipsos.

Ces personnes ont été sélectionnées de manière aléatoire, ce qui permet la production de statistiques robustes et généralisables à l'ensemble de la population française.

Dans le cadre de ce volet consacré à la déontologie des forces de sécurité, les répondants ont été questionnés sur les contrôles d'identité auxquels ils ont été confrontés pendant les 5 dernières années (hors contrôle lié au confinement lors de la pandémie de Covid-19), et sur la fréquence de ces contrôles. Ces questions, identiques à l'édition de 2016, permettent de mesurer les évolutions par rapport à la même enquête réalisée en 2016.

Ce volet aborde également les expériences de dépôt de plainte ou de main courante vécues au cours des 5 dernières années – des questions nouvelles, qui n'étaient pas abordées dans l'enquête de 2016.

L'analyse de ces interactions entre les forces de sécurité et la population permet d'étudier le niveau de confiance de la population vis-à-vis de la police. Enfin, les répondants ont été questionnés sur le sentiment qu'ils éprouvent en présence des forces de sécurité, ainsi que sur leur perception de l'action des forces de sécurité (vécu et perception de l'existence de discriminations à l'occasion d'un contrôle d'identité spécifiquement).



Déontologie des forces de sécurité

RELATIONS POLICE / POPULATION :
CONTRÔLES D'IDENTITÉ ET DÉPÔTS DE PLAINTE

Contrôles d'identité et dépôts de plainte/main courante constituent les principales modalités de contact entre police et population et contribuent à construire l'image que se font les individus des forces de sécurité.

- ◆ Estimés à 32 millions par la Cour des comptes en 2023, les contrôles d'identité sont un sujet de préoccupation majeure du Défenseur des droits.

- ◆ Les dépôts de plainte ou de main courante constituent une autre modalité centrale des interactions et méritent à ce titre d'être étudiés.

L'expérience des contrôles d'identité

- 26%** de la population a été contrôlée au moins une fois sur les 5 dernières années en 2024, contre 16 % en 2016.
- 52%** des personnes contrôlées déclarent ne pas avoir bénéficié d'une justification.
- 19%** des personnes contrôlées déclarent des comportements non professionnels.

Les facteurs augmentant le risque d'être contrôlé :

- ◆ avoir entre **18 et 24 ans** (+50 % de risque par rapport aux **45-54 ans**)
- ◆ être un **homme** (+100 % de risque par rapport aux **femmes**)
- ◆ être perçu comme **noir, arabe ou maghrébin** (+30 % de risque par rapport aux personnes perçues comme **blanches**)
- ◆ Les jeunes hommes perçus comme **noirs, arabes ou maghrébins** ont :
4x plus de risques d'être contrôlés que le reste de la population
12x plus de risques d'avoir un contrôle "poussé"

Les personnes non hétérosexuelles ont
+50 % de risque d'être confrontées à des comportements inappropriés

L'expérience du dépôt de plainte ou de main courante

- 1** personne sur **3** a déjà déposé plainte au cours des 5 dernières années.
- PARMI ELLES
- 1** personne sur **5** a essuyé un refus de dépôt.
- 10%** déclarent des comportements non professionnels.

Les facteurs augmentant le risque de voir sa plainte refusée :

- ◆ Le **handicap**
- ◆ Le port d'un **signe religieux**
- ◆ Le fait d'être au **chômage**
- ◆ Être habitant de **quartiers prioritaires de la politique de la ville**
- ◆ Être perçu comme une personne **noire, arabe ou maghrébine**

Les facteurs augmentant le risque de faire l'objet de comportements non professionnels :

- ◆ Être en situation de **handicap** (+ 100 % de risque par rapport à une personne non concernée par le handicap)
- ◆ Avoir entre **18 et 24 ans** (+80 % par rapport à une personne entre **45 et 54 ans**)
- ◆ Être perçu comme **non-blanc** (+80 % par rapport à une personne perçue comme **blanche**)

La confiance en l'institution policière

En présence d'un policier ou d'un gendarme sur la voie publique, les personnes se disent :

22%
MÉFIANTES

50%
CONFIANTES

La confiance est étroitement liée à la qualité des interactions avec les forces de sécurité

Quand un contrôle a été expliqué : **53 % sont confiantes**

Quand une plainte a été enregistrée : **51 % sont confiantes**

Quand un comportement **non professionnel** a eu lieu :
lors d'un contrôle : **61 % sont méfiantes**
lors d'un dépôt de plainte : **51 % sont méfiantes**

1. L'EXPÉRIENCE DES CONTRÔLES D'IDENTITÉ

UNE FORTE AUGMENTATION ENTRE 2016 ET 2024, QUI CONCERNE TOUTES LES CATÉGORIES DE POPULATION

- La proportion de personnes ayant fait l'objet d'un contrôle d'identité a connu une forte augmentation entre 2016 et 2024, passant de 16 % de personnes déclarant avoir été contrôlées au moins une fois sur les 5 dernières années en 2016 à 26 % en 2024.
- L'intensification des contrôles concerne toutes les catégories de population, y compris des groupes sociaux auparavant peu contrôlés (cadres, personnes âgées de plus de 55 ans, personnes perçues comme blanches, etc.) :
 - + 81 % de contrôle des cadres ;
 - + 148 % pour les 55-64 ans ;
 - + 79 % pour les personnes perçues comme blanches uniquement.

LES CONTRÔLES SONT PLUS FRÉQUENTS POUR LES JEUNES, LES HOMMES, ET LES PERSONNES PERÇUES COMME NOIRES, ARABES OU MAGHRÉBINES

L'enquête menée en 2024 confirme la surexposition des hommes, des jeunes et des personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines aux contrôles d'identité, déjà révélée en 2016.

Les jeunes hommes perçus comme noirs, arabes ou maghrébins ont 4 fois plus de risque d'avoir été contrôlés que le reste de la population, et 12 fois plus de risque d'avoir fait l'objet d'un contrôle « poussé » (fouille, palpation, conduite au poste, injonction à quitter les lieux).

Par ailleurs, les comportements inappropriés de la part des forces de sécurité lors de contrôle sont deux fois plus souvent rapportés par les personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines (30 % de celles ayant été contrôlées) que par les personnes perçues comme blanches uniquement (15 %).

FACE À DES COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS DES FORCES DE SÉCURITÉ, LES RECOURS TOUJOURS MINORITAIRES

- Pour plus d'1 personne contrôlée sur 2, le motif du contrôle n'est pas explicité par les forces de sécurité.
- Près d'1 personne contrôlée sur 5 déclare avoir été tutoyée, provoquée, insultée ou brutalisée à l'occasion du contrôle.
- Les comportements inappropriés sont davantage rapportés par les personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines ainsi que par les personnes qui se déclarent non hétérosexuelles, et les personnes au chômage.
- Face à de tels comportements, les démarches de recours restent très minoritaires : seules 8 % des personnes concernées ont tenté de faire reconnaître cette situation (auprès d'un avocat, du Défenseur des droits, etc.).

2. L'EXPÉRIENCE DU DÉPÔT DE PLAINTE OU DE MAIN COURANTE

1 PERSONNE INTERROGÉE SUR 5 AYANT SOUHAITÉ DÉPOSER UNE PLAINTE OU UNE MAIN COURANTE S'EST VUE REFUSER L'ENREGISTREMENT DE SA DEMANDE

- En 2024, plus d'un tiers des personnes interrogées se sont rendues dans un commissariat de police ou une gendarmerie pour déposer une plainte ou une main courante au cours des 5 dernières années.
- 21 % se sont heurtées à un refus de dépôt plainte.
- Le refus de dépôt de plainte ou de main courante touche plus fréquemment les personnes :
 - en situation de handicap (37 % de celles qui ont souhaité déposer plainte) ;
 - portant un signe religieux (33 %) ;
 - au chômage (30 %) ;
- résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (30 %) ;
- ou encore celles perçues comme noires, arabes ou maghrébines (28 %).
- Parmi l'ensemble des personnes ayant souhaité déposer plainte, 10 % déclarent des comportements inappropriés des forces de sécurité à cette occasion.
- Les personnes en situation de handicap ont davantage de risque d'être exposées à des comportements inappropriés lorsqu'elles se rendent en commissariat ou gendarmerie pour déposer plainte (+ 100 % par rapport à celles sans handicap).
- C'est également le cas des jeunes (+ 80 % de risque par rapport aux 45-54 ans).
- Et des personnes perçues comme non blanches (+ 80 % également par rapport à celles perçues comme blanches uniquement).

3. LA CONFIANCE DANS L'INSTITUTION POLICIÈRE EST ÉTROITEMENT LIÉE À LA QUALITÉ DES INTERACTIONS AVEC LES FORCES DE SÉCURITÉ

- En présence d'un policier ou d'un gendarme sur la voie publique, 50 % de la population se dit confiante ou rassurée, 28 % indifférente et 22 % déclare se sentir méfiante ou inquiète.
- La confiance en l'institution policière et les expériences concrètes de contact avec les forces de sécurité sont étroitement liées :
 - 51 % des personnes qui ont pu enregistrer leur plainte sans incident se déclarent confiantes ou rassurées en présence des forces de sécurité, contre 37 % de celles qui ont été confrontées à un refus de dépôt de plainte.
- Parmi les personnes qui ont déclaré avoir vécu des discriminations lors d'un contrôle de police, 59 % indiquent se sentir inquiètes ou méfiantes en présence des forces de sécurité.

4. LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUÊTE

L'enquête démontre l'impact des interactions entre la police et la population sur la confiance. Lorsque les droits des personnes sont respectés, la confiance accordée à l'institution policière se maintient voire se renforce. À l'inverse, la confiance est altérée dès lors que les personnes subissent des comportements inappropriés, non déontologiques. Les contrôles d'identité concernent désormais un quart de la population résidant en France métropolitaine. C'est une nette augmentation par rapport à 2016, où seulement 16 % des répondants déclaraient avoir été contrôlés au cours des 5 dernières années. Cette expérience s'est étendue à une part croissante de la population, y compris à des publics peu contrôlés par le passé.

Plus d'une personne contrôlée sur deux, le motif du contrôle n'est pas explicité par les forces de sécurité.

Pourtant, l'expérience du contrôle d'identité ne se déroule pas toujours de la même manière selon les caractéristiques sociales des individus (âge, genre, origine perçue, situation financière).

L'enquête Accès aux droits met en lumière la persistance de pratiques policières différenciées au regard des déclarations recueillies par les différents groupes sociaux. Les personnes auparavant peu contrôlées, et qui désormais le sont davantage (femmes, cadres, personnes âgées, etc.), font l'objet de simples contrôles d'identité, généralement ponctuels, courtois et perçus comme justifiés. Les personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines, les jeunes, les hommes et les personnes précaires, continuent d'être plus souvent contrôlés, font plus souvent l'objet de palpations de sécurité, d'injonctions à quitter les lieux ou de conduites au poste, mais aussi de comportements inappropriés, voire contraires aux règles de déontologie des forces de sécurité (tutoiements, insultes, provocations, brutalités).

Face à des comportements inappropriés de la part des forces de sécurité lors d'un contrôle, les recours restent, pourtant, peu fréquents.

Ces expériences contrastées s'incarnent également à travers l'expérience du dépôt de plainte ou de main courante : 21 % ont

expérimenté un refus de dépôt de plainte ; 10 % des personnes ayant souhaité porter plainte déclarent un comportement non professionnel des forces de sécurité à cette occasion. Tout comme à l'occasion des contrôles d'identité, ces expériences contraires au code de déontologie concernent davantage certains publics que d'autres.

Lors d'un dépôt de plainte, les personnes en situation de handicap ont deux fois plus de risque d'être exposées à des comportements inappropriés par rapport à celles sans handicap.

Ces éléments suggèrent l'existence de pratiques et comportements discriminatoires envers certains groupes sociaux plutôt que d'autres.

Loin d'être anodines, ces expériences négatives affectent directement la confiance accordée aux forces de sécurité. En effet, seuls 37 % des répondants confrontés à un refus de dépôt de plainte déclarent se sentir confiants ou rassurés en présence de la police. En outre, les personnes qui font l'objet d'expériences négatives au contact des forces de sécurité recourent moins au dépôt de plainte que les autres et remettent davantage en question le bien-fondé des contrôles dont elles font l'objet. Au-delà des personnes directement concernées, ces comportements peuvent venir affecter l'image de la police : seulement 50 % de l'ensemble des répondants se disent confiants ou rassurés en présence des forces de sécurité.

La Défenseure des droits rappelle qu'à terme, **cette érosion de la confiance peut avoir des conséquences directes sur le déroulement des actions des forces de sécurité** : elle nourrit en effet les crispations entre la population et les forces de sécurité et, *in fine*, peut conduire à une escalade des tensions en contexte d'intervention.

Consciente des conditions de travail difficiles des forces de sécurité, la Défenseure des droits souhaite donc, par la publication de cette étude et les recommandations qu'elle rappelle à cette occasion, favoriser la réflexion pour établir des relations plus apaisées entre celles-ci et la population.

LES RECOMMANDATIONS DU DÉFENSEUR DES DROITS

Chargé de « veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République »¹ – c'est-à-dire de s'assurer que les règles de bonne conduite du métier, définies dans le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales, sont respectées –, le Défenseur des droits est l'organe externe de contrôle de la déontologie des forces de sécurité². À ce titre, il est un observateur privilégié des relations police-population.

Au regard des résultats de l'enquête de 2024, le Défenseur des droits émet des recommandations pour améliorer les relations entre les forces de sécurité et la population et le respect des règles de déontologie de la sécurité.

¹ Loi organique n° 2011-333, 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, art. 4.

² Cette acception réfère dans le présent rapport à la police nationale et à la gendarmerie nationale.

1. SUR LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ³

- **Modifier le cadre légal des contrôles d'identité**, en précisant à l'article 78-2 du code de procédure pénale que :
 - les contrôles d'identité ne doivent pas être fondés sur les critères de discrimination prévus par la loi ;
 - quel que soit le cadre juridique du contrôle effectué, le motif du choix de la personne contrôlée doit être objectivé et énoncé à la personne contrôlée, dans la mesure du possible.
- **Mettre en place un dispositif d'évaluation de la pratique des contrôles d'identité**, de leur efficacité et de leur impact sur les relations avec la population et veiller à une publicité périodique des résultats obtenus.
- **Assurer la traçabilité des contrôles d'identité par tous moyens**, afin d'une part de garantir aux personnes contrôlées la possibilité d'exercer utilement un recours, notamment en cas d'allégation de discrimination, d'autre part d'assurer un suivi administratif de ces contrôles dans leur ensemble.
- **Prévoir le recours obligatoire aux caméras-piétons lors des opérations de contrôles d'identité, avec un déclenchement en amont de l'intervention**, afin de disposer de l'enregistrement du début du contrôle, des circonstances précédant celui-ci, et de la justification verbale des motifs à la personne contrôlée.
- **Garantir le port effectif et lisible du RIO par les forces de sécurité, comme l'a rappelé le Conseil d'État le 11 octobre 2023.**
- **Les contrôles d'identité administratifs et ceux opérés sur réquisitions judiciaires étant effectués indépendamment du comportement de la personne contrôlée, encadrer la pratique des contrôles d'identité :**
 - en formalisant une doctrine d'emploi relative aux conditions du recours aux contrôles d'identité et au déroulé du contrôle (notamment concernant le recours aux actes connexes, tels que les palpations de sécurité et les inspections visuelles) ;
 - en réaffirmant le rôle et les obligations de l'autorité hiérarchique directe dans l'encadrement des opérations et des pratiques professionnelles ;
 - en renforçant l'encadrement de proximité et en organisant périodiquement des séances de retour d'expérience, en s'appuyant notamment sur les enregistrements issus des caméras-piétons.
- **Renforcer les modules dédiés aux contrôles d'identité dans les formations initiales et continues des forces de sécurité**, en veillant à ce qu'ils soient effectivement suivis :
 - intégrer dans ces modules l'interdiction des comportements discriminatoires et les moyens d'améliorer les relations des agents de la force publique avec la population ;
 - impliquer la hiérarchie pour qu'elle soit partie prenante d'un réel changement de culture dans l'institution ;
 - évaluer l'efficacité de ces modules de formation sur la conformité des pratiques professionnelles.
- **Garantir l'effectivité du contrôle du parquet sur les opérations de contrôles d'identité**, en police judiciaire comme en police administrative, tel que préconisé par le ministère de la Justice dans la dépêche du 6 mars 2017 (CRIM-PJ N° 05-28-H8) ; particulièrement concernant les contrôles d'identité réalisés sur réquisitions judiciaires :
 - au moment de la délivrance des réquisitions, pour vérifier la légalité et l'opportunité des opérations sollicitées ;
 - après la réalisation des opérations à partir du rapport devant être remis par le chef du service de police ou de l'unité de gendarmerie ayant procédé aux contrôles, lequel doit comporter « des précisions relatives au cadre juridique et aux modalités des contrôles, des informations statistiques et tout élément permettant à l'autorité

³ Éléments issus du dossier thématique sur site internet du Défenseur des droits.

judiciaire de s'assurer du caractère non discriminatoire de ces contrôles, à travers notamment la présentation des critères ayant présidé au choix des personnes à contrôler » ;

- rappeler aux forces de sécurité l'obligation de motiver les demandes de réquisitions judiciaires par des éléments factuels complets et de rendre compte systématiquement à l'autorité judiciaire du déroulement des opérations de contrôles d'identité, réalisées sur le fondement des réquisitions.
- **Garantir l'effectivité des enquêtes et des réponses aux comportements discriminatoires.**
 - Garantir l'effectivité de l'enquête dès lors que les autorités compétentes, administratives et/ou judiciaires, sont saisies d'une plainte pour contrôle d'identité discriminatoire. Cela implique une indépendance de l'autorité enquêtrice ainsi qu'une célérité dans le recueil des preuves disponibles (identification des agents mis en cause, enregistrements vidéos des caméras-piétons, des caméras de surveillance, consultations des fichiers, rapports, témoignages...) pour vérifier l'allégation de discrimination ;
- Réaffirmer le rôle de l'autorité hiérarchique dans la détection des signes laissant suspecter un risque de discrimination et leur devoir de remontrance à cet égard, ainsi que leur devoir de traiter sans tarder les discriminations établies par des réponses adaptées ;
- Renforcer le contrôle interne exercé par les inspections générales par un suivi détaillé du traitement des signalements relatifs aux contrôles d'identité afin de leur permettre une appréciation globale du respect de la déontologie des contrôles d'identité par les forces de sécurité.
- **Garantir l'effectivité du contrôle externe exercé par le Défenseur des droits :**
 - En lui octroyant les moyens nécessaires ;
 - En lui garantissant l'accès à l'ensemble des éléments nécessaires à l'exécution de sa mission ;
 - En portant toute l'attention nécessaire à ses saisines de l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires, en répondant à celles-ci, et en motivant les éventuelles décisions subséquentes de ne pas engager de poursuite disciplinaire.

2. SUR L'ACCUEIL EN POLICE OU GENDARMERIE

Garantir un accès équitable et de qualité au service public policier, notamment par :

- **Le renforcement de la formation initiale et continue des agents à l'accueil et à la prise en charge des publics**, notamment les plus vulnérables, et la valorisation de cette mission d'accueil par l'institution ;
- **La mise en place des moyens matériels et humains nécessaires** à la garantie d'un accès effectif et sans discrimination au service public de la police ;
- **Le développement de dispositifs d'évaluation et de suivi** pour garantir une qualité d'accueil homogène sur l'ensemble du territoire.

Le Défenseur des droits rappelle que l'accès de tous au service public de la police et de la gendarmerie est un enjeu fondamental d'égalité et de respect des droits fondamentaux.

L'ENQUÊTE ACCÈS AUX DROITS : UNE MÉTHODOLOGIE ROBUSTE POUR ÉCLAIRER LE DÉBAT

Conduite pour la première fois en 2016⁴, l'enquête Accès aux droits (EAD) cherche à documenter auprès de la population les atteintes aux droits relevant des domaines de compétence du Défenseur des droits : relations avec les services publics, discriminations, droits de l'enfant, déontologie des forces de sécurité, lanceurs d'alerte⁵.

Le volet relatif à la déontologie des forces de sécurité est le premier d'une série d'études issues de l'exploitation de l'enquête à paraître entre 2025 et 2026. Les prochains volets porteront sur : les services publics, les discriminations dans l'emploi, les droits de l'enfant et les publics vulnérables.

⁴ Inégalités d'accès aux droits et discriminations en France. Les analyses du Défenseur des droits, La Documentation française, 2019.

⁵ La thématique « Lanceur d'alerte » n'était pas présente dans la première édition de l'enquête, cette mission ayant été confiée au Défenseur des droits fin 2016 (Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016).

LES OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE

Le renouvellement de cette enquête s'inscrit dans une volonté de l'institution de mieux connaître les évolutions en matière d'accès aux droits et de discriminations vécues par la population de France métropolitaine. Le questionnaire reste en grande partie similaire à celui de l'enquête de 2016, ce qui permet d'adopter une analyse comparative.

Les évolutions intégrées à cette nouvelle enquête visent à documenter de nouveaux sujets d'intérêt pour l'institution (harcèlement au travail, atteintes aux droits de l'enfant dans le milieu scolaire, modalités d'accueil en commissariat, etc.).

ÉCHANTILLONNAGE ET DISPOSITIF D'ENQUÊTE

Au total, 5 030 personnes âgées de 18 à 79 ans ont été interrogées par téléphone. La durée moyenne des entretiens est de 37 minutes.

L'échantillon a été constitué de manière aléatoire (sondage aléatoire à deux degrés) pour pouvoir établir des **estimateurs représentatifs de la population résidant en France métropolitaine**.

Le terrain de cette 2^e édition s'est déroulé du 10 octobre 2024 au 11 janvier 2025. Sa réalisation a été confiée à l'institut de sondage Ipsos.

UN QUESTIONNAIRE APPROFONDI

Le questionnaire de l'enquête collecte des informations habituelles sur le profil social et démographique des personnes (âge, sexe, niveau de diplôme, lieu de résidence, etc.) mais aussi des informations relatives à d'autres caractéristiques telles que l'origine (appréhendée par le pays de naissance, la nationalité des parents et l'origine perçue), la religion (auto-déclarée et perçue), l'orientation sexuelle, la situation de santé ou de handicap, afin de mieux caractériser les difficultés ou discriminations auxquelles sont confrontés certains groupes sociaux.

Cette spécificité de l'enquête lui permet, dans une perspective intersectionnelle, d'articuler les différentes dimensions productrices de discriminations et d'inégalités. Cette approche se base sur l'hypothèse selon laquelle certaines personnes peuvent à la fois cumuler les discriminations liées à l'une de leurs caractéristiques propres (leur âge ou leur origine, par exemple), mais aussi subir des discriminations liées à l'intersection entre ces critères (et donc subir des discriminations spécifiques au fait d'être un jeune homme, par exemple).

Pour chaque thème traité dans le questionnaire (droits de l'enfant, expériences des discriminations, déontologie des forces de sécurité, relations avec les services publics, harcèlement au travail, santé), **l'enquête recueille auprès des personnes leur perception de la fréquence des atteintes aux droits dans la société française. Elle documente également leur expérience en qualité de victime ou de témoin de telles situations.** Pour chaque expérience rapportée sont recueillis des éléments sur les recours mobilisés (ou non) pour faire reconnaître ces atteintes aux droits.

L'ÉQUIPE

Menée sous la responsabilité du Défenseur des droits, l'enquête a bénéficié, pour l'élaboration de son questionnaire, des conseils scientifiques de chercheurs et chercheuses spécialisés sur les différents thèmes centraux de l'enquête. Les analyses de la présente publication ont été réalisées par les équipes du Défenseur des droits.

CONTRÔLE D'IDENTITÉ ET DÉPÔT DE PLAINTÉ : LE CADRE LÉGAL ET LES POSSIBILITÉS DE RECOURS EN FRANCE

1. LE CONTRÔLE D'IDENTITÉ

QUELLES BASES JURIDIQUES ?

Le contrôle d'identité est encadré par l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il peut prendre plusieurs formes :

- **Contrôle d'identité judiciaire** (alinéas 1 à 6) : pour rechercher ou poursuivre les auteurs d'infractions.
- **Contrôle sur réquisition du procureur** (alinéa 7) : dans un lieu et sur une période définis.
- **Contrôle administratif** (alinéa 8) : à titre préventif, pour prévenir les atteintes à l'ordre public.
- **Contrôle aux frontières** (alinéa 9) : dans un périmètre de 20 km autour des frontières, ports, gares et aéroports internationaux, durée maximale de 12h.

QUI PEUT RÉALISER UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ ?

- Seuls les officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire (APJ), sous la responsabilité des OPJ, peuvent effectuer des contrôles.
- Les agents de police judiciaire adjoints (APJA) (ex. : policiers municipaux) peuvent procéder à un relevé d'identité uniquement, sans pouvoir contraindre.

- En cas d'identité non vérifiée, une vérification d'identité entraînant la retenue de la personne pendant une durée maximale de quatre heures peut être ordonnée (article 78-3 CPP), avec rédaction obligatoire d'un procès-verbal.

QUELLES LIMITES AU CONTRÔLE D'IDENTITÉ ?

- Les contrôles discriminatoires fondés sur l'apparence physique ou l'origine réelle ou supposée, sans motif objectif, sont interdits. Ils constituent une faute lourde engageant la responsabilité de l'État.
- Les contrôles ne peuvent restreindre la liberté de circulation (articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948).

2. LE DÉPÔT DE PLAINTE

QUELS PRINCIPES GÉNÉRAUX ? (ARTICLE 15-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE)

- Toute personne peut déposer plainte dans n'importe quel commissariat ou brigade, indépendamment du lieu de l'infraction ou de l'identité de l'auteur.
- Le dépôt de plainte ne peut être refusé.
- La plainte peut être déposée contre X.

QUELLES MODALITÉS ?

- En commissariat ou gendarmerie : établissement d'un procès-verbal, dont copie peut être remise sur demande.
- Par courrier : envoi d'une lettre au procureur de la République (avec AR), exposant les faits, les preuves, l'identité du plaignant.

QUELLES SUITES POSSIBLES À UN DÉPÔT DE PLAINTE ?

- Le classement sans suite si les faits ne justifient pas de poursuites.
- L'ouverture d'une enquête pour approfondir les faits.
- Les poursuites judiciaires si les éléments sont suffisants.

LES OBLIGATIONS PROCÉDURALES :

- Un agent ne peut juger de la recevabilité de la plainte : cela relève du procureur.
- Tout refus constitue une faute professionnelle et peut donner lieu à un recours auprès du Défenseur des droits.
- Il est interdit de refuser, décourager, ou de rediriger abusivement le plaignant. Toute tentative de dissuasion est illégale.

3. QUELS RECOURS ?

En cas de contrôle illégal ou de refus de plainte, plusieurs possibilités :

- **Écrire directement au procureur de la République** : par un courrier adressé au tribunal judiciaire (lieu de l'infraction ou domicile de l'auteur présumé).
- **Contacteur l'IGPN ou l'IGGN** : si un agent des forces de sécurité est en cause.
- Engager une action en responsabilité de l'État sur le fonctionnement defectueux du service public de la justice en application de l'article 141-1 du code de l'organisation judiciaire.
- **Saisir le Défenseur des droits** : le Défenseur des droits est l'un des principaux recours. Il peut être saisi directement, gratuitement et sans avocat par toute personne estimant avoir été victime, notamment :

- D'un **contrôle d'identité discriminatoire** (ex. : ciblage en raison de l'apparence, de la couleur de peau, de l'origine, etc.) ;
- d'un **abus de pouvoir ou d'un manquement à la déontologie** de la part des forces de sécurité (police ou gendarmerie) ;
- d'un **refus d'enregistrement de plainte**.

Pour en savoir plus sur les modalités de recours auprès du défenseur des Droits ou des autres autorités de contrôle, c'est ici.

PRÉSENTATION DU DÉFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des Droits est une autorité administrative indépendante, dont les missions sont définies par la Constitution.

Il veille au respect des droits et libertés.

CETTE INSTITUTION POSSÈDE CINQ GRANDS DOMAINES DE COMPÉTENCE :

- les relations entre les usagers et les services publics ;
- la défense et la promotion des droits de l'enfant ;
- la lutte contre les discriminations ;
- le respect de la déontologie par les forces de sécurité ;
- la protection et l'orientation des lanceurs d'alerte.

L'INSTITUTION EXERCE UNE DOUBLE MISSION :

- la protection des droits, par le traitement des réclamations ;
- la promotion des droits par des actions de sensibilisation, de formation, ainsi que par des recommandations et propositions de réforme.

À CE TITRE, LE DÉFENSEUR DES DROITS DISPOSE DE POUVOIRS PROPRES. IL PEUT NOTAMMENT :

- conduire des médiations, et régler les litiges à l'amiable, ce qu'il fait pour la grande majorité des réclamations reçues ;
- émettre des rappels à la loi ;
- rendre des décisions formulant des recommandations ;
- formuler des observations devant les juridictions françaises ou internationales ;
- émettre des avis devant le Parlement sur des projets de loi et propositions de loi.

Son intervention vise à apporter une réponse concrète aux situations individuelles, tout en contribuant à l'évolution des pratiques professionnelles et du droit.

L'institution s'appuie sur un ancrage territorial fort, incarné par un réseau de 630 délégués bénévoles, présents dans plus de 1 000 lieux d'accueil répartis sur l'ensemble du territoire national. Les délégués accueillent, écoutent et orientent celles et ceux qui le souhaitent dans leurs démarches. Ils sont formés pour recevoir, gratuitement, toute personne qui sollicite de l'aide pour faire valoir ses droits.

L'activité des délégués, en lien étroit avec les équipes du siège, contribue à documenter les atteintes aux droits, à traiter les réclamations de manière individualisée, et à construire une action de terrain adaptée aux réalités locales.

Les réclamations traitées par les délégués représentent plus des 3/4 de l'activité nationale du Défenseur des droits. La très grande majorité des réclamations reçues par les délégués concernent les relations d'usagers avec le service public (+ de 90 %).

Enfin, le Défenseur des droits contribue activement à la réflexion et à la production de connaissances sur les enjeux relatifs aux droits fondamentaux.

- Il élabore et diffuse des outils à destination du grand public comme des professionnels ;
- Il réalise des études, remet des avis au parlement, et participe à l'évaluation des politiques publiques ;
- À l'échelle internationale, il intervient dans le cadre du suivi de la mise en œuvre par la France des conventions des Nations unies relatives aux droits des enfants, aux droits des femmes et aux droits des personnes handicapées, notamment par la production de rapports parallèles destinés aux comités compétents.

Cette approche globale, conjuguant action de proximité, expertise juridique et indépendance, fonde la spécificité et la légitimité de l'action du Défenseur des droits.

Défenseur des droits - TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07 - 09 69 39 00 00

defenseurdesdroits.fr

